

13 RUE DE PARIS

AVIS D'AFFICHAGE

Décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF n°0304 du 30 décembre 2017)
Circulaire d'application du 4 juillet 2018

EXTRAIT D'ACTE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pascal MICHEL, notaire associé, membre de la Société par actions simplifiée dénommée « Pascal MICHEL, Bertrand MACE, Stéphane RAMBAUD et Haroun PATEL, notaires », ayant son siège à SAINT-DENIS (Réunion), 13, rue de Paris, le 14 mars 2024, a été établie la NOTORIETE DE PRESCRIPTION ACQUISITIVE, conformément aux dispositions des articles 2261 du Code Civil et 2272 du Code Civil au bénéfice de :

Madame Marie Thérèse Carline Lylla GARDENAT, retraitée, demeurant à LE PORT (97420) 18 rue Félix Guyon.

Née à SAINT-PAUL (97422), le 25 janvier 1942.

Veuve de Monsieur Expédit Octave Félicien Jean PORRET et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

1°/ Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** Madame Marie Thérèse Carline Lylla GARDENAT, retraitée, demeurant à LE PORT (97420) 18 rue Félix Guyon. Plus amplement dénommé aux présentes.

A possédé, la pleine propriété du BIEN immobilier ci-après désigné :

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A LE PORT (RÉUNION) 97420 18 Rue Félix Guyon,

Une maison de type SATEC F4, édifiée en 1967,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BL	95	18 RUE FELIX GUYON	00 ha 03 a 94 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

2°/ Que cette possession de Madame Marie Thérèse Carline Lylla GARDENAT, susnommée, a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

3°/ Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de Madame Marie Thérèse Carline Lylla GARDENAT.

Plus amplement dénommé aux présentes.

Qui doit être considéré comme **propriétaire** du **BIEN** immobilier sus désigné.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 35-2 DE LA LOI N°2009-594 DU 27 MAI 2009

Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel :

PASCAL MICHEL BERTRAND MACE STEPHANE RAMBAUD HAROUN PATEL NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Titulaire d'un Office Notarial

Membre d'une Association Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

13

OFFICE NOTARIAL

RUE DE PARIS

BP 105

97404 Saint-Denis cedex

T: 0262 20 09 46

F: 0262 41 04 80

www.13ruedeparis.re